

Enfin, le mode de scrutin des sénateurs est également revu tel que:

- dans les départements où sont élus deux sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Pour ces départements, le candidat et son remplaçant sont de sexe différent ;*
- dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.*

Conformément à l'Article L. 285 du code électoral « Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.. ».

Conformément à l'article L. 287 du code électoral « Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal ou comme membre du conseil consultatif d'une commune associée, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation ».

Conformément à l'Article R. 134 du code électoral « Les personnes appelées à remplacer les députés, les conseillers régionaux ou les conseillers généraux dans les conditions prévues par les articles L. 282 et L. 287 doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués ou suppléants.

Le maire désigne les remplaçants présentés par les députés, les conseillers régionaux ou les conseillers généraux en tant que délégués de droit du conseil municipal. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

...

Les désignations faites en vertu du présent article sont de droit. Le maire, ou le président du conseil général ou le président du conseil régional en accuse réception aux députés, aux conseillers régionaux ou aux conseillers généraux remplacés et les notifie au commissaire de la République dans les vingt-quatre heures ».

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'article L. 289 du code électoral, « ...l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable ».

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléants, tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Conformément à l'article R.137 du code électoral « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer :

1° le titre de la liste présentée;

2° les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats ».

Les listes peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées à l'article R. 137 du code électoral.

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014, pour Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, il convient de désigner 9 suppléants.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014, les suppléants sont élus sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à l'article R. 133 du code électoral : « L'élection se fait sans débat au scrutin secret. Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau ».

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les délégués sont de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote des 9 suppléants qui a lieu à bulletins secrets à l'aide d'une urne.

Les listes déposées auprès de Madame le Maire sont :

Liste Union pour St Maximin 2014

VERNET Denise
GALLARD Sylvain
RITTER Nadine
HAGOPIAN Patrick
BONNOT Annie
PONSAILLE Jacques
SANCHEZ MITON C
RAVOTTI François
SENNANE Nesrine

Liste Ensemble pour la transparence et la démocratie

PLANTIER Véronique
ZAMMIT Jean-Michel
CORTEZ Laurence
MUSSILLON Alain
HATOT Charline
GIANINETTI Christian
DIEUDONNE Audrey
CRENIAULT Daniel
ALPHERAN Françoise

Liste St Maximin Bleu Marine

FIGUEIREDO Nelly

GRANIER Michaël

DUCROCQ Christelle

MACHAT Bernard

GUFFROY Madie

HONORAT Germain

SAVEY Amandine

DEMDJIAN Jean-Jacques

SERY Joëlle

Le vote a lieu à bulletins secrets, à l'aide d'une urne.

Après dépouillement, ont obtenu :

Liste Union pour St Maximin 2014 : 24 voix

Liste Ensemble pour la Transparence et la Démocratie : 5 voix

Liste St Maximin Bleu Marine : 2 voix

La liste Union pour St Maximin 2014 obtient : 8 suppléants :

VERNET Denise

GALLARD Sylvain

RITTER Nadine

HAGOPIAN Patrick

BONNOT Annie

PONSAILLE Jacques

SANCHEZ MITON C

RAVOTTI François

La liste Ensemble pour la Transparence et la Démocratie obtient : 1 suppléant

PLANTIER Véronique

La liste St Maximin Bleu Marine : 0 suppléant

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Fin de la séance à 18h30.